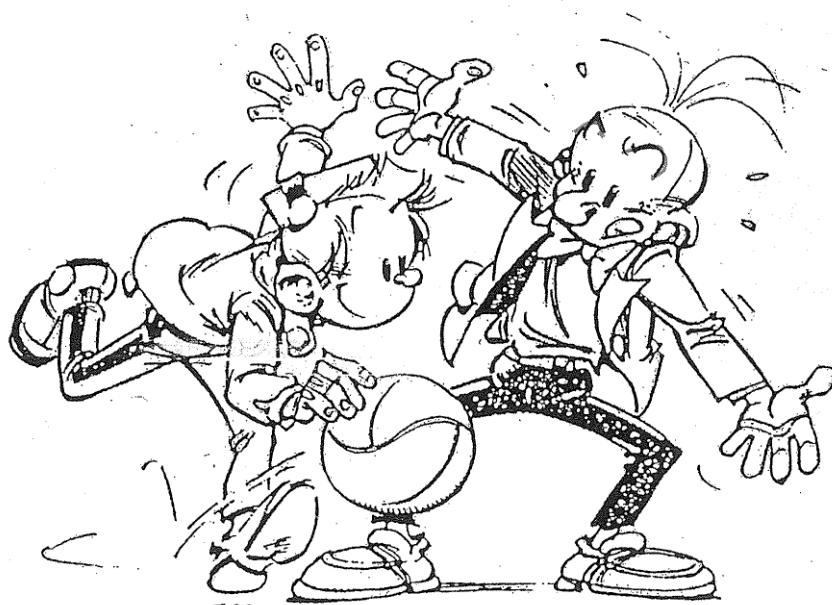


FEDERATION FRANCAISE
DE BASKET BALL

LIGUE DES ALPES DE BASKET BALL

COMITE DROME-ARDECHE DE BASKET-BALL



REGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS

DRÔME - ARDECHE

Règlement Financier

Saison 2011-2012

DISPOSITIONS FINANCIERES 2011-2012

Adoptées en Comité Directeur du 30 Mai 2011

Un compte financier est ouvert pour chaque club à la Trésorerie du Comité. Il est approvisionné (espèces, non acceptées) par demande d'acompte dont le montant est calculé en fonction de la facture financière de chaque club, sur la base de la saison précédente.

Privilégiez les virements bancaires.

1er acompte	demandé pour le	16 Septembre 2011
2ème acompte	" "	18 Novembre 2011
3ème acompte	" "	13 Janvier 2012
4ème acompte	" "	6 Avril 2012

Une situation du compte financier est communiquée aux clubs en cours de saison pour contrôle. **Le compte est soldé au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale du Comité.**

Le Bureau Directeur du Comité peut autoriser le Trésorier à appliquer une pénalité de 10% de la somme demandée pour non paiement dans les délais impartis, après rappel par circulaire officielle des sommes dues.

TARIF LICENCES 2011-2012

DIRIGEANTS « D »	31.65€
Créations Dirigeants- 1 ^{ère} Licence (hors historique)	Gratuit hors assurance
SENIORS-JUNIORS-CADETS-ESPOIRS	53.30€
MINIMES-BENJAMINS	36.80€
POUSSINS-MINI POUSSINS-BABY BASKET	31.45€
DETENTES « DET »	34.60€
CARTES BASKET	5.00€
Assurance Option A	3.30€
Assurance Option B (indemnités journalières)	8.00€

TARIF MUTATIONS et LICENCES T

DIRIGEANTS « DB »	80.00€
SENIORS-JUNIORS-CADETS-ESPOIRS	110.00€
MINIMES	75.00€

COTISATION COMITE

COTISATION COMITE ANNUELLE	62.00€
----------------------------	--------

PARTICIPATION

FRAIS POSTAUX	68.00€
---------------	--------

AFFILIATIONS à la F.F.B.B.

	Obligation Abonnement Revue Basket Ball
Nouvelle Association de-50 licenciés (gratuite)	1 Abonnement soit 71.10€
Nouvelle Association de + 50 licenciés (gratuite)	2 Abonnements soit 142.20€
Union d'Association (gratuite)	1 Abonnement soit 71.10€

REAFFILIATION à la F.F.B.B.

Association de-50 licenciés	Affiliation + 1 Abonnement Revue Basket Ball	137.10€
Association de + 50 licenciés	Affiliation + 2 Abonnements Revue Basket Ball	208.20€

TARIF IMPRIMES

Imprimé de Mutation	7.50€
Imprimé de Licence « T »	7.50€
Carnet de 20 feuilles de marque	17.00€
Imprimé Demande de Rencontre Internationale	20.00 €

SPORTIVE

DROIT D'ENGAGEMENT :

SENIOR	43.00
CADET - CADETTE	33.00
MINIME MM et MF, BENJAMIN(E)	27.00
POUSSIN(E), MINI-POUSSIN(E)	Gratuit
COUPES DROME ARDECHE	49.00

LICENCE MANQUANTE : égale au prix de la licence de la catégorie hors assurance.

DIRIGEANT	28.65
SENIOR et CADET(TE)	49.30
MINIME et BENJAMIN(IE)	32.80
SENIOR – CADET- CAETTE -MINIME FILLES– MINIME GARCONS (licence sans photo) après le 30 novembre	30.00

FORFAIT PAR MATCH (Championnat et Coupes)

SENIORS	60.00
CADETS(TEs)	50.00
MINIMES, BENJAMINS(INES)	35.00
Amendes doublées les 2 dernières journées du calendrier des matchs retour. (Valable pour les 2 phases, ainsi que pour les seniors - fin de compétition seulement)	
FORFAIT ½ finales et finales Coupe	250.00

FORFAIT GENERAL (après parution des calendriers et en cours de saison) :

SENIOR	180.00
CADET(TE)	150.00
MINIME, BENJAMIN(E)	120.00

Droit de report de match (y compris indisponibilité de salle)	20.00
Programmation des matchs communiquée hors délai	40.00
Résultats non communiqués dès la fin des week-ends	20.00

FEUILLE DE MARQUE (non conforme ou mal remplie ou illisible)

SENIOR, CADET(TE)	30.00
JEUNE	15.00

ABSENCE / - du responsable de l'organisation	30.00
- du numéro de la rencontre	10.00
- du numéro d'équipe	5.00
- de la date initiale de la rencontre	10.00

Envoi tardif (+de 24 h) des feuilles de marque Départemental Jeunes et Seniors et double de Championnat de France et Ligue Seniors et Jeunes 20.00

6 ou 7 majeur non parvenu dans les délais, et équipes personnalisées avant la 1^{ère} journée, dans les championnats respectifs : 50.00

Faute Technique	30.00
2 ^{ème} Faute Technique ou disqualifiante du même joueur dans la même rencontre	60.00 ou 100
Faute Disqualifiante	50.00

½ Finales : - Maillot non conforme	20.00
- Absence d'officiel à la table de marque	50.00

Tournoi organisé sans l'accord du Comité 152.00

DISCIPLINE

Envoi recommandé suite à une suspension pour fautes techniques	50.00
Envoi recommandé suite à match perdu par pénalité	20.00

Ouverture dossier disciplinaire pour 5^{ème} Faute technique 120.00

REGLEMENT D'UNE AMENDE RESULTANT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE SUITE A UNE « AFFAIRE » :

Le montant de cette amende devra être réglée dans les huit jours qui suivent la notification de la décision (Article 633 des Règlements Généraux)

FRAIS DE PROCEDURE :

Au terme d'une procédure disciplinaire, lorsqu'une sanction aura été infligée, le club sportif sanctionné, auquel appartient le licencié fautif, peut être tenu de verser au Comité une somme forfaitairement définie, soit 150 euros, destinée à couvrir les frais occasionnés par celle-ci. Les montants seront notifiés lors de cette instruction.

APPEL :

Droit d'appel à la FFBB appel disciplinaire (cautionnement)	310.00
Appel à une décision administrative	375.00

CDAMC

RECLAMATIONS :

30,50 € lors du match	
30,50 € pour la confirmation soit au total	61.00

ARBITRE

Non retour de convocation	20.00
Facturation la journée de stage	15.00
Absence à un stage sans motif valable	20.00
Absence Non excusée à un stage	20.00
Retard à un stage	15.00
Non envoi dans les délais du document « Charte de l'Arbitrage »	150.00
Non-conformité à la charte de l'arbitrage	150.00
	par arbitre manquant

REGLEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE : Tous clubs qui ne régleraient pas les indemnités dûes pour chaque rencontre, malgré un rappel du Comité, verront cette somme débitée directement sur leur compte financier, avec une amende de 10 % du montant dû.

AMENDES DIVERSES

Absence à l'Assemblée Générale y compris absence des clubs aux votes (élections totales ou partielles)

Clubs de plus de 20 licenciés	160.00
Clubs jusqu'à 20 licenciés	30.00

CHALLENGE DU FAIR PLAY

SENIORS UNIQUEMENT

2011-2012

Dans le cadre du « SPORT SANS VIOLENCE », le Comité DRÔME ARDECHE a promu une opération valorisante pour les clubs dont les équipes respectent l'esprit « Fair Play ».

ARTICLE 1

1 point de bonus sera attribué pour chaque rencontre disputée, en Championnat et en Coupes.

ARTICLE 2

Ce bonus sera calculé sur l'ensemble des équipes Seniors d'un même club.

ARTICLE 3

En cas de forfait, la rencontre sera neutralisée.

ARTICLE 4

A ce bonus il faudra enlever les points de pénalité qui s'établiront comme suit :

- | | |
|------------------------|-----------|
| - Faute Anti-sportive | 1 point |
| - Faute Technique | 5 points |
| - Faute Disqualifiante | 10 points |
| - Affaire | 20 points |

ARTICLE 5

Si au cours d'une rencontre, une 2^{ème} faute technique à un même joueur est sifflée, celle-ci vaudra une pénalité de 10 points.

Si après une technique, une faute disqualifiante à un même joueur est sifflée, celle-ci vaudra une pénalité de 20 points.

ARTICLE 6

Au terme de la saison, le résultat d'un club sera divisé par le nombre d'équipes de celui-ci.

ARTICLE 7

Les plus forts résultats détermineront les lauréats du Challenge du Fair Play.

ARTICLE 8

Le Bureau Directeur décidera du nombre de clubs à récompenser en accord avec les Commissions intéressées.

ARTICLE 9

Les dotations aux lauréats seront données à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Les Fautes Techniques ou Disqualifiantes à l'encontre d'un coach n'appartenant pas sportivement à ce club seront comptabilisées :

1. Les frais de ces fautes Techniques ou Disqualifiantes seront imputés au club des coaches.
2. Dans le cadre du Challenge du Fair Play, ces fautes seront attribuées aux clubs que le contrevenant aura coaché.

GENERALITES

Article 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental Drôme-Ardèche de Basket-Ball organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Drôme-Ardèche sont :
 - **Le championnat départemental senior masculin excellence.**
 - **Le championnat départemental senior féminin excellence.**
 - **Le championnat départemental senior masculin promotion - excellence.**
 - **Le championnat départemental senior féminin promotion - excellence.**
 - **Les championnats départementaux seniors honneur masculin et féminin**
Les championnats départementaux seniors masculins 1^{ère} Division
 - **Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF ...)**
 - **Les plateaux mini-basket, mini-poussins (nes) et poussins (nes)**
 - **Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.**
 - **La coupe du Comité**
 - **Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.**

Article 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés à chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Drôme-Ardèche.

Article 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur ou le Comité Drôme-Ardèche. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 – Règlement sportif particulier -

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Drôme-Ardèche afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (poules), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul celui de la FFBB sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles ou tous les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 – Mise à disposition –

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif affilié sur son territoire.

Dans ce cas, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 – Pluralité des salles ou terrains -

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre* prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

Article 11 – Responsabilité -

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 – Ballon – Choix et Taille

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement Drôme Ardèche .
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

CATEGORIE	TAILLES DES BALLONS	
	Masculins	Féminins
BABY-BASKETTEURS	T3	
MINI-POUSSINS	T5 ou T3	
POUSSINS	T5	
BENJAMINS	T6	T6
MINIMES	T7	T6
CADETS	T7	T6
SENIORS	T7	T6

Article 15 – Equipement de la salle

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par la Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prise de courant à proximité. Seules 5 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint (en plus des remplaçants). Toutefois un(e) licencié(e), sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.
2. Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci, qui pourra être pénalisée de son fait.
3. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort et désignée en 1^{er} par le Comité, et sera ainsi l'équipe recevante.

4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, flèche et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. L'équipe recevante A (la première nommée) aura en charge le chronomètre, l'équipe visiteuse B aura en charge la feuille de marque.

Article 16 – Equipement des joueurs

- 1- Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
- 2- En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.
- 3- Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

Article 17 - Durée des rencontres

Le temps de jeu selon la catégorie concernée est fixé comme suit :

CATEGORIES	DUREE de la RENCONTRE	DUREE des PROLONGATIONS
MINI-POUSSINS	PLATEAU	
POUSSINS	PLATEAU	
BENJAMINS	4 x 8	3'
MINIMES	4 x10	5'
AUTRES CATEGORIES (M & F)	4 x 10	5'

Intervalle entre les mi-temps : 10 minutes en Jeunes ou 15 minutes en Seniors.
Intervalle entre les quarts de temps de chaque mi-temps : 2 minutes

III. DATE ET HORAIRE

Article 18 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire.

Article 19 – Modification -

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) **au moins 21 jours avant la date initiale** de la rencontre pour la rencontre considérée.
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins **10 jours avant la date de la rencontre** prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des groupements sportifs.

Article 20 – Demande de remise de rencontre –

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54 des règlements du Comité Drôme Ardèche de Basket Ball.

IV- FORFAIT ET DEFAUT

Article 21 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. Ce dernier consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

Article 22 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

Article 23 – Equipe déclarant forfait -

1. Toute association ou société sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité Départemental.
2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive départementale, son adversaire, les arbitres.
3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée à la Commission Sportive départementale.
4. Toute association ou société sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières du Comité Départemental.

Article 24 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de

déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après la date de la rencontre. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur du Comité Départemental (0.36 euros). Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour (à l'extérieur).

3. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (paragraphe 2)
4. En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de Coupe, qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanction.
5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 25 – Rencontre perdue par défaut -

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe, devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 26– Abandon du terrain –

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 27 – Forfait général –

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une compétition départementale est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V- OFFICIELS

Article 28 – Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Départemental.

Article 29 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. **Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.**
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet... **(il ne peut être perçu d'indemnité de match).**

Article 30 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 31 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de blessure de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 32 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La Commission Délégitaire statuera sur ce dossier.

Article 33 – Absence des OTM -

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
4. Si le groupement sportif organisateur ne peut pas fournir une table de marque (et en l'absence de toute solution), le groupement organisateur perdra la rencontre par forfait.

Article 34 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Article 35 – Responsable de l'Organisation

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayant droit (deux invitations chacun aux arbitres et assistants).
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association recevante.
3. Pour des matchs sur terrain neutre, il incombe au club accueillant de veiller à la bonne organisation et désigner un responsable de salle. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

4. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins 45 minutes avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

Article 36 – Le marqueur -

Dès son arrivée et au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque : numéros de licences, noms et prénoms en entier et numéro de maillots dans l'ordre croissant selon les dispositions définies par la Commission Départementale des arbitres, marqueurs –chronomètres. Le marqueur doit à la fin de la rencontre rayer les noms des joueurs non entrés en jeu et faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 37 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 38 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque **avant le début de la rencontre** peuvent participer à celle-ci à condition qu'ils présentent leurs licences ou prouvent leurs identités lors de leur arrivée.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 39 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 40 – Envoi de la feuille de marque au Comité Départemental -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. **Elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables(CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) après la rencontre, sous peine de pénalité, ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 41 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, responsable de l'organisation, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 42 – Les licences

1. Championnats Départementaux seniors

Nombre de joueurs(euses) autorisés(ées) : 10 au plus

dont :

Licence A.

Licence M, B ou T 3 maxi

Non européens libre

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de 3 (sauf étranger).

2. Nouvelle Association ou création de la première équipe senior du groupement sportif

Nombre de joueurs(euses) autorisés(ées) : 10 au plus

dont :

Licence A.

Licence M, B ou T 4 maxi

Étrangers(ères) libre

3. **Compétitions régionales et départementales des jeunes.**

Nombre de joueurs(euses) autorisés(ées) : 10 au plus

dont :

Licence A

Licence M ou B ou T

Licences T

Etrangers(ères)

} 5 maximum

libre

IMPORTANT : Le nombre total de licenciés M et T et B ne peut être supérieur à 5.

NOTA : Les licences M, T, B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuilles de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

Article 43 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Article 44 – Equipes réserves –

Lorsque dans une même catégorie d'âge un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1^{ère}, les autres équipes (équipes réserves).

Article 45 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 316 des Règlements Généraux une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 44 et à l'article 316 des Règlements Généraux.

Article 46 – Participation d'équipes Coopération Territoriale

Les équipes de coopération territoriale sont autorisées en Championnat Départemental dans les catégories : seniors, cadets, minimes, benjamins, masculins et féminins.

Modalités sportives (Art.329 des Règlements Généraux)

- 1- L'équipe coopération territoriale est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette association sportive donne ses couleurs à l'équipe d'entente.
- 2- Une équipe coopération territoriale ne peut être composée que de licencié(e)s des associations sportives constituant l'Entente. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le Championnat auquel elle participe.

- 3- Une liste des joueurs(es) composant l'équipe coopération doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du Championnat. Le Comité Départemental valide cette liste de joueurs(es) qui sont personnalisés(es). (10 joueurs)

Dispositions particulières :

Les joueurs(euses) sont autorisés(es) à jouer dans une équipe de catégorie supérieur avec leur équipe d'origine.

Article 47 bis - Solidarité financière –

L'équipe coopération territoriale est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe de coopération territoriale, les associations sportives composantes sont solidairement responsables des sommes dûes au titre de cette équipe.

Article 48 – Vérification des licences -

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopie non autorisée) avec photo obligatoire des joueurs, entraîneurs, marqueur, chronométreur et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non-présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de résident ou de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le 1^{er} arbitre. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur(euse) présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le ou la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il ou elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au paragraphe 1 du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.
3. Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre dispositions financières).

Article 49 - Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif. La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association est sanctionnée une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

Article 50 – Liste des joueurs « brûlés » licenciés

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des sept meilleurs joueurs licenciés qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « **brûlés** » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Article 51 – Vérification des listes des joueurs « brûlés » licenciés

- 1- Les Commission Sportive et Qualifications sont chargées de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive et Qualifications peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- 3- Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- 4- La Commission Sportive (contrôle 6 et 7 majeurs) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives aux rencontres de l'équipe première ou de la première équipe réserve des joueurs figurant sur la liste.
- 5- Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission Sportive (contrôle 6 et 7 majeurs) apprécie le bien fondé de la demande.
- 6- Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées. SENIORS et JEUNES.

Article 52 – Modification 6 et 7 majeur Championnat SENIORS

La Commission procédera, s'il y a lieu, à une ou plusieurs modifications :

- après la 4^e journée effective des matchs « aller »
- ainsi qu'à la fin des matchs « aller »
- ensuite à la 4^e journée effective des matchs retour.

Modification 6 et 7 majeur Championnat JEUNES

Lors de la 1^{ère} phase les modifications se feront à la fin des matchs aller, puis à la fin des matchs retour.

Pour la 2^{ème} Phase

Si le groupement sportif possède une équipe en Championnat Départemental ELITE, l'autre en 1^{ère} série, celui-ci doit déclarer un 7 majeur pour l'équipe I.

Les modifications se feront après les matchs aller.

Si le groupement sportif possède 2 équipes évoluant au même niveau, celui-ci doit déclarer deux 6 majeur (un 6 majeur pour chaque équipe). Ces modifications se feront, si le choix est donné au club (choix entre 2 ou 3 joueurs), par une réponse écrite du club ou par envoi en recommandé en cas d'une décision de la Commission.

Lors des parties finales :

Huitième, quart, demi et finale, les joueurs des équipes personnalisées ne peuvent changer d'équipe si l'une ou l'autre des équipes n'est pas qualifiée.

Article 53 – Personnalisation des équipes -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie seniors, chaque équipe doit être **personnalisée** et les joueurs (10) doivent être nominativement désignés. (Ex : 2 équipes dans une même division ou une entente).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs ou joueuses désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Article 54 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs **brûlés** licenciés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs **brûlés** soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 55 – Participation aux rencontres à rejouer

1. A partir de la feuille de rencontre établie :
Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés, et non suspendus, pour le groupement sportif lors de la première rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 56 – Participation aux Rencontres remises

1. Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs- joueuses qualifiés(ées) pour l'association ou société sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.
2. Une association ou société sportive ayant un(e) joueur(euse) retenu(e) pour une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce-cette joueur-euse.
3. Une association ou société sportive ayant un(e) joueur(euse) blessé(e) lors d'une sélection nationale, régionale ou départementale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il(elle) appartient.
4. Une blessure survenue au cours d'un transport autre que ceux prévus à l'article 11-2 ne permet pas la remise d'une rencontre.

Article 57 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après deux notifications par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

Article 58 – Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket Ball.
2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne pas sur la feuille de marque « disqualifiante avec rapport », la sanction prend fin avec la rencontre.
3. Si l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « faute disqualifiante avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le ou la licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme compétent. (Commission de Discipline)

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra contresigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il(elle) devra préciser les noms, prénoms, numéros de licence et titres de l'association ou société sportive du(de) la joueur(se) concerné(e) et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

4. a) Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le ou la licencié(e) a été sanctionné(e).

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (ou à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au delà de la 4^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 59 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent, mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 60 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- 2) **Dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre** la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Départemental.
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) le refus de signer du capitaine de jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;

- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR

- signe la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. L'ARBITRE :

- Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- Après avoir reçu le chèque de 30.50 euros (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;
- Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

4. L'AIDE -ARBITRE :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

5 - L'ENTRAINEUR :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir l'article 60.3.
6. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le ou la Président(e) ou le ou la secrétaire général de l'association ou société sportive habilité(e) comme tel et régulièrement licencié(e) le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire de 30.50 euros qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée ;
7. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de 61 euros. Cette somme restera acquise à l'organisme

concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, opérateur des 24 secondes doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
9. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 61 - Traitement des réclamations

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'article 60.3 des règlements sportifs des championnats et coupes Drôme Ardèche.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées .
5. La CDAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux associations ou sociétés sportives concernés.
7. De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'une des associations ou sociétés sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association ou société sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations ou sociétés sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association ou société sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que l'association ou société sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la CDAMC devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La CDAMC notifiera, aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations ou société sportives possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément

Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
 - Aux trois dernières journées de la saison régulière et aux phases finales des championnats départementaux.
 - Aux rencontres de coupes départementales seniors à compter des ½ finales.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué départemental informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et la remettre au délégué départemental ou à défaut à l'arbitre, accompagnée de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le ou la Secrétaire Général(e) à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau départemental. Le ou la secrétaire général(e) indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du comité directeur du comité départemental.
7. Le ou la secrétaire général(e) (ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui ou elle) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.
La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les douze heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association ou société sportive adverse et le Comité en aient également eu communication,
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président(e) aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée.
Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence

Lors des finales de compétition départementale nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalles, le ou la secrétaire général(e) du comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges, pouvant survenir, comme juge unique en premier et en dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

Article 62 – Terrain injouable -

1. Lorsque l'aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.
2. Si une rencontre amicale est organisée à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain impraticable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue, par l'association ou société sportive organisatrice et servira d'abord à amortir les frais d'arbitrage et des officiels de table de marque et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.

Article 63 – Tournois

Les demandes de tournois ainsi que les demandes de matchs amicaux doivent être faites 1 mois avant la date de ceux-ci (accompagnées du règlement).

Aucun tournoi ne sera accepté à la date :

- De l'assemblée générale du Comité Drôme Ardèche,
- Du rassemblement poussins

VIII. CLASSEMENT

Article 64 – Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : la Commission Sportive détermine le mode des parties finales qui désignera le vainqueur.

Article 65 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point avéré

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

Article 66 – Egalité -

Si, à la fin de la compétition :

1. Deux Groupement sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéré. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéré.
En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)
2. Trois Groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.
Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avéré est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalités de points.

Article 67 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avérage.

Article 68 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement -

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 68 – Situation d’un Groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s’engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure mais ne pourra pas prétendre au titre.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure

Article 70 – Montées et Descentes

	Nombre d’équipes montantes	Nombre d’équipes descendantes
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	<i>Voir règlements particuliers</i>	<i>Voir règlements particuliers</i>
Autres Championnats départementaux	<i>Voir règlements particuliers</i>	<i>Voir règlements particuliers</i>

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de France et de Ligue
2. des montées en championnat de France et de Ligue
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire en fonction du maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

La diminution du nombre de places peut se faire en fonction de descente(s) supplémentaire(s)